

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)*

Décision VII/8n sur le respect par la République de Moldova des obligations que lui impose la Convention

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à
l'information, la participation du public au processus décisionnel et
l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session**

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2017/147 concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de la Convention applicables à l'accès aux informations hydrométéorologiques demandées²,

Encouragée par la volonté de la République de Moldova d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) En établissant et en maintenant un barème de droits qui ne tient pas compte de l'obligation de faire en sorte que le montant des droits à acquitter pour la fourniture d'informations ne dépasse pas un montant raisonnable, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 (par. 8) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place et en ne maintenant pas un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 4 (par. 8) de la Convention, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 3 (par. 1) de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour établir un barème des droits qui soit précis, transparent et cohérent, conformément à l'article 4 (par. 8) de la Convention, pour la fourniture des informations hydrométéorologiques demandées, y compris en expliquant clairement la manière dont le montant de ces droits doit être calculé, et de veiller à ce que tous les droits, y compris leur montant total, soient raisonnables et dûment justifiés ;

b) D'organiser des cours de formation à l'intention des fonctionnaires qui traitent les demandes d'accès aux informations hydrométéorologiques pour faire en sorte que les

* Le texte de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2021/30.

droits ne dépassent pas un montant raisonnable et que ce montant soit calculé de manière précise, transparente et cohérente et dûment justifié ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, y compris un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
